ARRÊTÉ DU MAIRE - 2024 / 159

Dérogation arrêté n°30 créant un sens interdit Autorisation de circulation à double sens

Le maire de la commune de CERISIERS.

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

VU ie Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 232,

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes, modifié par l'arrêté du 25 février 1988

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière.

VU la manifestation organisée par la commune de Cerisiers « **Marché de Noël** » du dimanche 22 décembre 2024 sur le domaine de la Commune de Cerisiers

CONSIDÉRANT les modalités de circulation sur les voies desservie par ladite rue du Marché.

CONSIDÉRANT qu'il y lieu d'assurer la sécurité des piétons pendant le Marché de Noël qui aura lieu le dimanche 22 décembre 2024,

VU l'intérêt général,

ARRETE

- <u>Article 1^{er}:</u> La circulation des véhicules rue du Marché sera autorisé dans les deux sens de circulation le dimanche 22 décembre 2024
- <u>Article 2 :</u> Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le dimanche 22 décembre 2024 et sera affiché à la Mairie et aux extrémités de la rue du Marché.
- Article 4: > Monsieur le Maire de Cerisiers
 - > Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cerisiers

Fait à Cerisiers le 05 décembre 2024

